

Soyez prêt pour l'entrée en vigueur des
nouvelles dispositions relatives à la Loi 14!

Février 2025

FASKEN
Traçons l'avenir

FCEI
FÉDÉRATION CANADIENNE
DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
En affaires pour vos affaires.™

ORDRE DU JOUR

1. Accueil
2. Présentation de Fasken
3. Période de questions

Nos présentateurs aujourd'hui



François Vincent
Vice-président des affaires
législatives, FCEI Québec



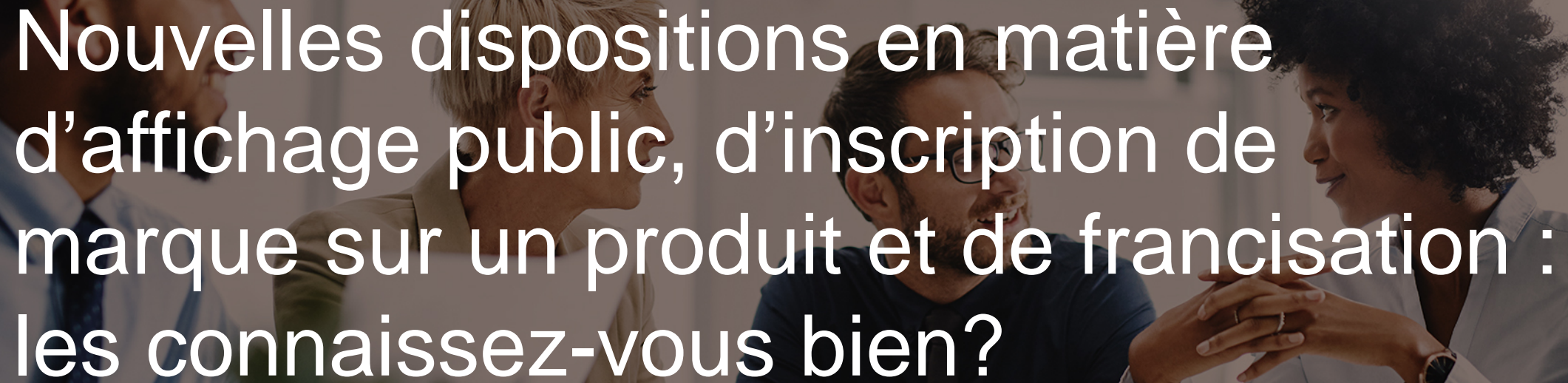
Julie Uzan-Naulin
Associée, Protection des
renseignements
confidentiels, vie privée et
cybersécurité



Geneviève Laliberté
Avocate, Agente de marques
de commerce



Jean-Philippe Mikus
Associé, Agent de marques
de commerce et Co-chef du
groupe de propriété
intellectuelle du Québec



Nouvelles dispositions en matière d'affichage public, d'inscription de marque sur un produit et de francisation : les connaissez-vous bien?

Jean-Philippe Mikus

Associé | Fasken

Geneviève Laliberté

Avocate | Fasken

Julie Uzan-Naulin

Associée | Fasken

FASKEN

Traçons l'avenir



Survol – Loi 96

- Régime actuel
- Évolution de la substance de la réforme
- Modifications à compter du 1^{er} juin 2025 en matière d'affichage et d'emballage.
- Pouvoirs et sanctions accrus.
- Modifications à compter du 1^{er} juin 2025 en matière de francisation
- Période de questions



Bref rappel du régime actuel

▼ Règles actuelles - Marques

- Marque de commerce « reconnue » peut être affichée ou apposée sur un produit peu importe sa langue
- Que constitue une marque de commerce « reconnue » ?
 - *Interprétée comme incluant les marques enregistrées, ainsi que les marques non enregistrées au Canada*
 - Marques de « common law »
 - Qu'en est-il des marques en instance?
 - Condition d'application de cette exception: une version française de la marque ne doit pas être enregistrée



▼ Exception actuelle : marque *reconnue*

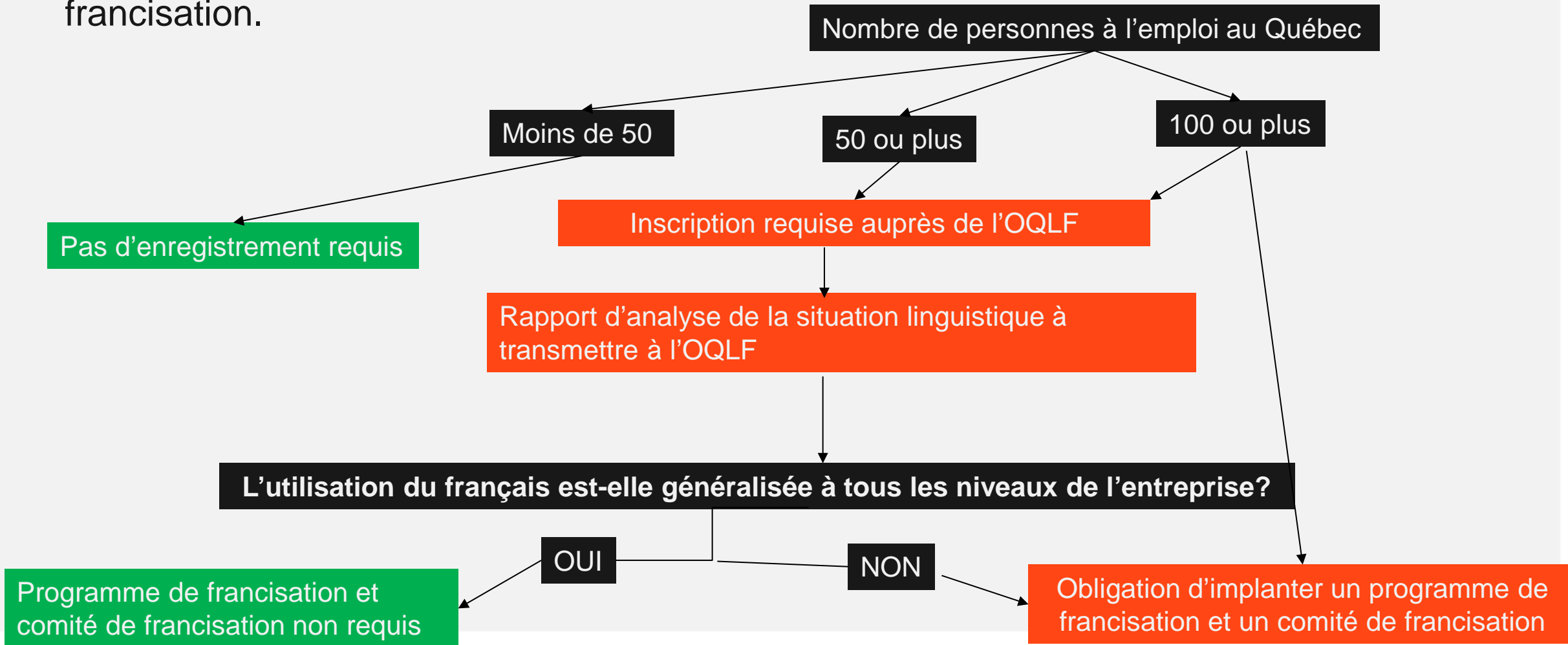
- Qu'en est-il de l'affichage public visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'un commerce visible depuis une aire public (comme dans un centre commercial) ?
 - Exigence supplémentaire: présence d'un terme générique ou d'un slogan en français avec une « présence suffisante » dans le même champ visuel et inscrit de manière permanente.

HARDWARE KING

CENTRE DE RÉNOVATION

▼ Règles actuelles - Francisation

- Seuil de **50 employés** au Québec avant de devoir mettre en place un programme de francisation.





Évolution de la substance de la réforme

▼ Une évolution en quatre temps

- Adoption du **Projet de Loi no 96** - *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* le 1^{er} juin 2022.
- Publication le 10 janvier 2024 du **projet** de *Règlement modifiant principalement le Règlement sur la langue du commerce et des affaires* (chapitre C-11, r. 9).
- Consultations publiques - 26 février 2024
- Publication le 19 juin 2024 de la **version finale** du *Règlement modifiant principalement le Règlement sur la langue du commerce et des affaires* (chapitre C-11, r. 9).
 - **Assouplissement de certaines dispositions, notamment la nécessité de détenir une marque enregistrée pour éviter la traduction**





Modifications apportées par la Loi 96 quant aux marques

▼ Modifications apportées par la Loi 96

- La Loi 96 réduit la portée de l'exception visant les marques, plus spécifiquement :
 - en matière d'affichage public (visible de l'extérieur d'un commerce).
 - en ce qui concerne les produits (y compris les emballages et le matériel accompagnant celui-ci).
- Aucun changement en ce qui concerne tout autre de marketing ou promotionnel (brochures, catalogues, sites web, médias sociaux, etc.).

▼ Modifications apportées par la Loi 96

- Avec la publication de la version finale du règlement il n'est plus nécessaire d'enregistrer une marque pour éviter de la traduire.
- Toutefois si une version française de la marque apparaît dans une demande d'enregistrement ou un enregistrement à l'Office de propriété intellectuelle du Canada (OPIC), **il faut utiliser la version française et s'assurer qu'elle soit 2 x plus importante que l'autre version.**

ROI DE LA QUINCAILLERIE
HARDWARE KING

▼ Modifications apportées par la Loi 96

- Présence renforcée du français dans l'affichage d'une marque « en une langue autre que le français » et « visible depuis l'extérieur d'un local »
- Cette exigence s'applique aux marques de commerce rédigées « même en partie » dans une langue autre que le français.
- Composantes dérivées de langues étrangères pourraient être ciblées par l'OQLF, même si la marque dans son ensemble n'est pas tirée d'un dictionnaire.
- Vise la langue anglaise, mais également toutes les autres langues.

▼ Modifications apportées par la Loi 96

- Une **grande variété d'entreprises** sont visées :
 - Application des nouvelles règles **n'est pas limitée aux commerces de détail**.
 - Elles visent tout « local commercial », et peuvent donc viser tous types d'entreprises (commercial, industriel).
 - Vise l'affichage visible de l'**extérieur**, mais également depuis des **aires publiques intérieures**.
 - Aires de circulation intérieures de centre commerciaux.
 - Aires publiques d'immeubles commerciaux.
 - Vise aussi l'affichage sur une **borne ou une autre structure indépendante**, y compris celle de type enseigne pylône sauf, dans ce dernier cas, **lorsque plus de deux marques de commerce ou noms d'entreprise** figurent dans l'affichage public.

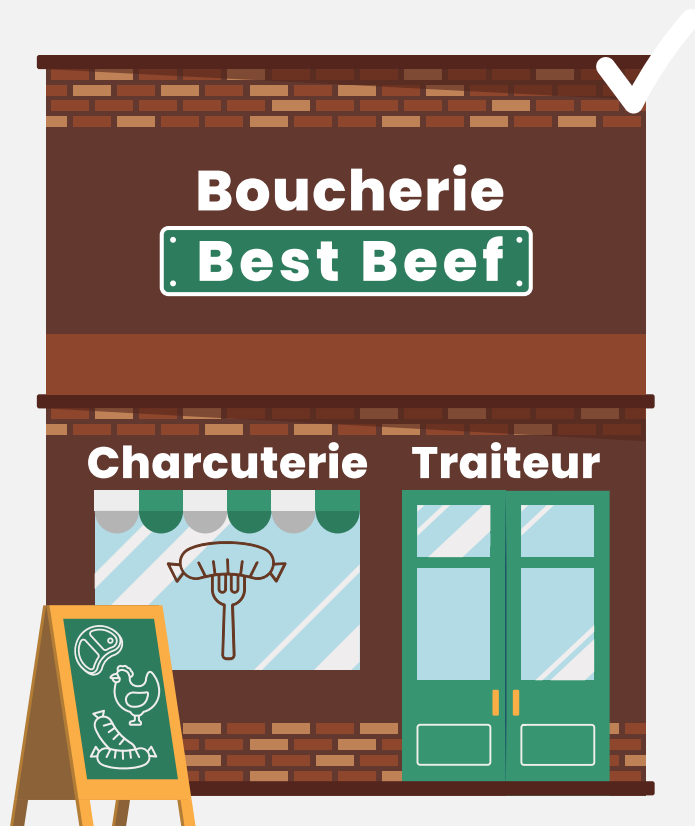
▼ Modifications apportées par la Loi 96

- Impact des nouvelles règles en matière d'affichage public
 - Des termes ou expressions en français doivent être « nettement prédominants » par rapport à la marque.
 - Non nécessaire de traduire la marque « reconnue », mais il faut ajouter d'autres termes.
 - Ceci signifie que « l'espace consacré au texte rédigé en français est **au moins deux fois plus grand** que celui consacré au texte rédigé dans une autre langue ».
 - On doit apprécier le tout en fonction d'un **même champ visuel** – sans nécessité de se déplacer.
 - La **police de caractère** du texte en français peut être plus petite, mais doit être « **facile à lire** ».
 - La « lisibilité et visibilité permanente » de ce texte doit être **au moins équivalente** à celle de la marque « reconnue ».

▼ Modifications apportées par la Loi 96

- Quels mots en français peuvent faire l'affaire?
 - On ne tient pas compte de certains contenus dans le calcul de l'espace consacré au français :
 - Heures d'ouverture, numéros de téléphone, adresses, chiffres, de pourcentages ou d'articles définis, indéfinis et partitifs.
 - Patronymes et toponymes.
 - On peut ajouter des slogans, termes descriptifs des produits et services, termes décrivant les qualités des produits et services.

Exemples donnés par l'OQLF



Exemples donnés par l'OQLF



▼ Modifications apportées par la Loi 96

- Exigences spécifiques en matière de produits
 - Aucune nécessité de posséder un enregistrement ou une demande d'enregistrement de marque de commerce pour éviter de traduire une marque sur un produit, son emballage, etc.
 - Si une **demande ou un enregistrement en français** apparaît au registre tenu par l'OPIC, la version française **doit aussi être employée** et avoir une importance visuelle au moins équivalente

▼ Modifications apportées par la Loi 96

- Exigences spécifiques en matière de produits
 - But de la réforme est de forcer la traduction de termes génériques ou descriptifs faisant partie d'un enregistrement de marque à l'OPIC.
 - MAIS, lorsqu'une marque dans une langue autre que le français est composée en tout ou en partie d'un terme générique ou descriptif, une traduction de ce(s) terme(s) doit apparaître en français
 - Vise le produit, mais aussi les emballages, les étiquettes, la documentation jointe.

▼ Modifications apportées par la Loi 96

- Exigences spécifiques en matière de produits
 - But de la réforme est de forcer la traduction de termes génériques ou descriptifs faisant partie d'un enregistrement de marque à l'OPIC.
 - MAIS, lorsqu'une marque dans une langue autre que le français est composée en tout ou en partie d'un terme générique ou descriptif, une traduction de ce(s) terme(s) doit apparaître en français
 - Vise le produit, mais aussi les emballages, les étiquettes, la documentation jointe.

▼ Modifications apportées par la Loi 96

- Exigences spécifiques en matière de produits
 - Une traduction du générique ou descriptif en langue autre que le français doit figurer en français **sur le produit** ou un **support** qui s'y rattache de manière **permanente**.
 - « Descriptif » : Mots décrivant les caractéristiques d'un produit.
 - « Générique » : mots décrivant la nature d'un produit.
 - Aucune nécessité de traduire un « nom d'entreprise » ou le « nom du produit tel que vendu ».
 - On semble vouloir référer ici à la « véritable marque ».

▼ Modifications apportées par la Loi 96

- Exigences spécifiques en matière de produits
 - Aucune nécessité de traduire ce qui suit :
 - Une « **appellation d'origine** » :
 - Dénomination commerciale, issue d'un nom géographique, servant à désigner un produit originaire d'un lieu donné et répondant à certains critères de production (Chianti)
 - Vraisemblablement, non limité aux appellations reconnues légalement
 - Un « **nom distinctif à caractère culturel** » : Vise probablement des indications reconnues parmi une communauté culturelle.

▼ Modifications apportées par la Loi 96

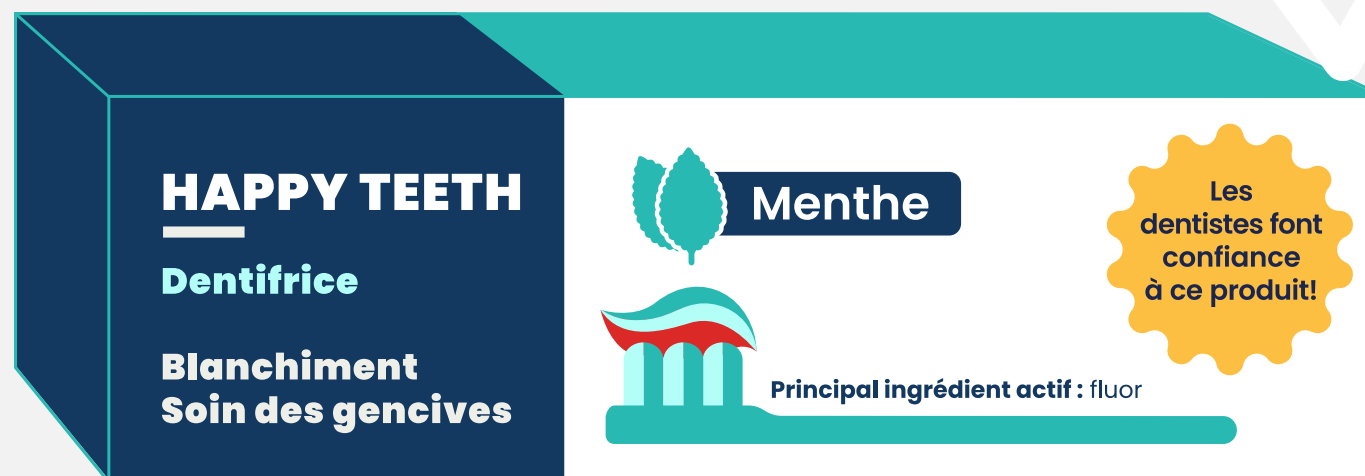
- Qu'en est-il des marques portant spécifiquement sur des caractéristiques ou fonctionnalités d'un produit?
 - Ne se qualifierait pas en tant que « nom d'un produit tel que vendu ».
 - Envisager un enregistrement distinct auprès de l'OPIC de la marque visant une caractéristique ou une fonctionnalité.
- Il en sera de même des marques qui sont des slogans descriptifs.

Exemples donnés par l'OQLF

Face A



Face B



FASKEN

Traçons l'avenir

▼ Exemples donnés par l'OQLF



▼ Modifications apportées par la Loi 96

- Exigences spécifiques en matière de produits
 - Délai de grâce pour écouler les produits fabriqués avant le 1^{er} juin 2025 qui sont non-conformes.
 - AUSSI VISÉ : un produit fabriqué entre le 1^{er} juin 2025 et le 31 décembre 2025 et visé par les nouvelles normes relatives à l'étiquetage prévues par le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, vitamine D et graisses ou huiles hydrogénées) (DORS/2022-168) ou par le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur le cannabis (aliments supplémentés) (DORS/2022-169).
 - Délai de grâce expire le 1^{er} juin 2027.

▼ Modifications apportées par la Loi 96

- Exigences spécifiques en matière de produits
 - Le projet de règlement initial envisageait de forcer la traduction des affichages électroniques se faisant sur sur des produits via un logiciel embarqué.
 - N'est plus envisagé pour le 1^{er} juin 2025.



Cas particuliers

▼ Les langues autres que le français

- Texte de la *Charte* et de la *Loi 96* visent marques en une:
 - “[...] *autre langue que le français* [...]”.
- Les dispositions touchent les marques en anglais.
 - MAIS AUSSI: en langues étrangères
- Beaucoup de marques pourraient être visées!
 - L'OQLF visera-t-il d'abord les marques en anglais...?

Les marques inventées

- Qu'est-ce qu'une marque de commerce "inventée"?
 - Un ensemble de lettres qui n'a aucun sens inhérent dans une langue et qui est destiné à être utilisé comme marque de commerce
 - Exemples:
 - OBVIA (équipement photographique)
 - HOLIZE (faux cils)
 - ZERK (vêtements et chaussures)
- Ne devrait pas poser problème sous la *Charte*, MAIS:
 - À la lumière de pratiques récentes, l'OQLF contestera sans doute certaines marques inventées, c.a.d:
 - Marques inventées, mais **dont un élément est tiré d'une langue autre que le français**

▼ Les marques inventées

- Marques inventées qui comprennent potentiellement un élément tirée d'une autre langue
 - SENSIMART
 - OMNISOFT
 - EXTRAFOOD
 - INTERWORLD
- Certains préfixes ou suffixes sont populaires et pourraient être visés
 - -SOFT / TOP- / GOOD- / OVER-

▼ Les noms et les prénoms

- Un **nom de famille**, un **prénom**, un **nom de personnage** ou un **nom distinctif à caractère culturel** peut figurer sur une affiche ou sur un produit sans traduction française
- Mais attention!
 - Une marque qui n'est principalement que le nom ou le nom de famille d'un particulier vivant ou qui est décédé dans les 30 années précédentes peut être très difficile à enregistrer.

▼ Les noms géographiques

- Un **nom géographique** dans une langue autre que le français, que ce soit désignant un lieu situé hors du Québec ou officialisé par la Commission de toponymie du Québec, peut figurer sur une affiche publique ou sur un produit sans traduction française
- Pas que les noms de villes ou de villages (lieux-dits?)
 - Exemple: Les Vergers Iron Hill (Iron Hill étant un hameau qui fut intégré à la ville du Lac-Brome)
- Mais attention!
- Marque qui décrit clairement (ou donne une description fausse ou trompeuse) du lieu d'origine des produits ou services avec lesquels elle est employée peut être difficile à enregistrer.



Pouvoirs et sanctions accrus (OQLF)

▼ Pouvoirs élargis de l'OQLF

- Plaintes, dénonciations et mesures de protection
 - Toute personne peut porter plainte ou dénoncer de façon anonyme un manquement à la Charte
 - Il est interdit d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne qui porte plainte ou qui fait une dénonciation
 - Dans le cadre d'une enquête, l'OQLF peut pénétrer sur les lieux, prendre des photos, accéder à des postes et données informatiques...

▼ Pouvoirs élargis de l'OQLF

AVANT le PL 96

- L'OQLF mettait en demeure le contrevenant
- Démarche itérative avec l'OQLF pour corriger le manquement
- Si contravention non corrigée, le dossier était déféré au DPCP pour une poursuite pénale

APRÈS le PL 96

- L'OQLF donne préavis d'au moins 15 jours
- L'OQLF émet une ordonnance de se conformer dans un délai indiqué
- L'ordonnance prend effet à la date de notification au contrevenant
- Contrevenant peut contester l'ordonnance au TAQ dans les 30 jours
- Si contravention continue, poursuite pénale par le DPCP
- OQLF peut aussi demander une injonction

▼ Les sanctions à la hausse

AVANT le PL 96

- 1^{ère} : 1,500 à 20,000\$
- 2^{ème} : 3,000\$ à 40,000\$

APRÈS le PL 96

- 1^{ère} : 3,000 à 30,000\$
- 2^{ème} : 6,000\$ à 60,000\$
- 3^{ième} : 9,000\$ à 90,000\$
- Chaque jour d'infraction continue constitue une infraction distincte

▼ La responsabilité des administrateurs

AVANT le PL 96

- Aucune responsabilité personnelle

APRÈS le PL 96

- 1^{ère} : 1,400 à 14,000\$
- 2^{ème} : 2,800\$ à 28,000\$
- 3^{ième} : 4,200\$ à 42,000\$
- Sauf si preuve de diligence raisonnable, les administrateurs seront présumés avoir commis une infraction par la personne morale

▼ Autres recours et sanctions

- Produits et emballages

- L'OQLF peut ordonner à celui qui vend, distribue, offre en vente un produit non conforme de cesser de permettre la conclusion d'un contrat sur ce produit

- Vente par moyens technologiques

- Une telle ordonnance peut viser une entreprise intermédiaire qui permet, par des moyens technologiques, la vente d'un bien et le paiement, même si le vendeur/distributeur de ce bien n'a pas d'établissement au Québec
- Ex: marchés en ligne et/ou revente de produits

▼ Autres recours et sanctions

- Affiches non conformes

- L'OQLF peut demander à la Cour d'ordonner à une entreprise d'enlever ou de détruire une affiche, panneau, annonce publicitaire non conforme

- Injonction

- L'OQLF peut demander à la Cour supérieure d'émettre une injonction à quiconque contrevient à la Charte



Mise à jour des règles en matière de francisation

▼ Inscription auprès de l'OQLF

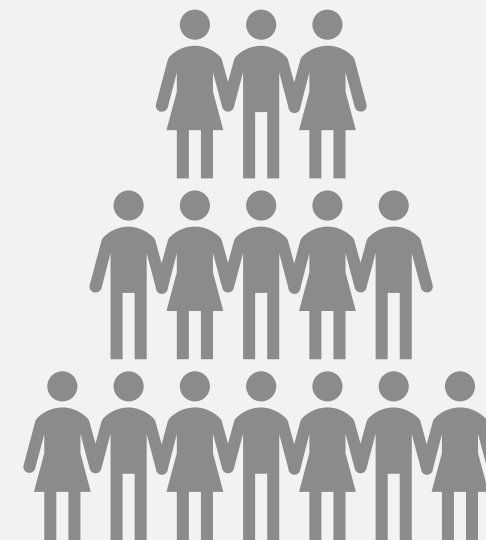
Pour l'instant, c'est lorsque l'entreprise a **50 employés ou plus**.

À compter du 1 juin 2025, une inscription doit être faite si l'entreprise **a 25 employés ou plus**.

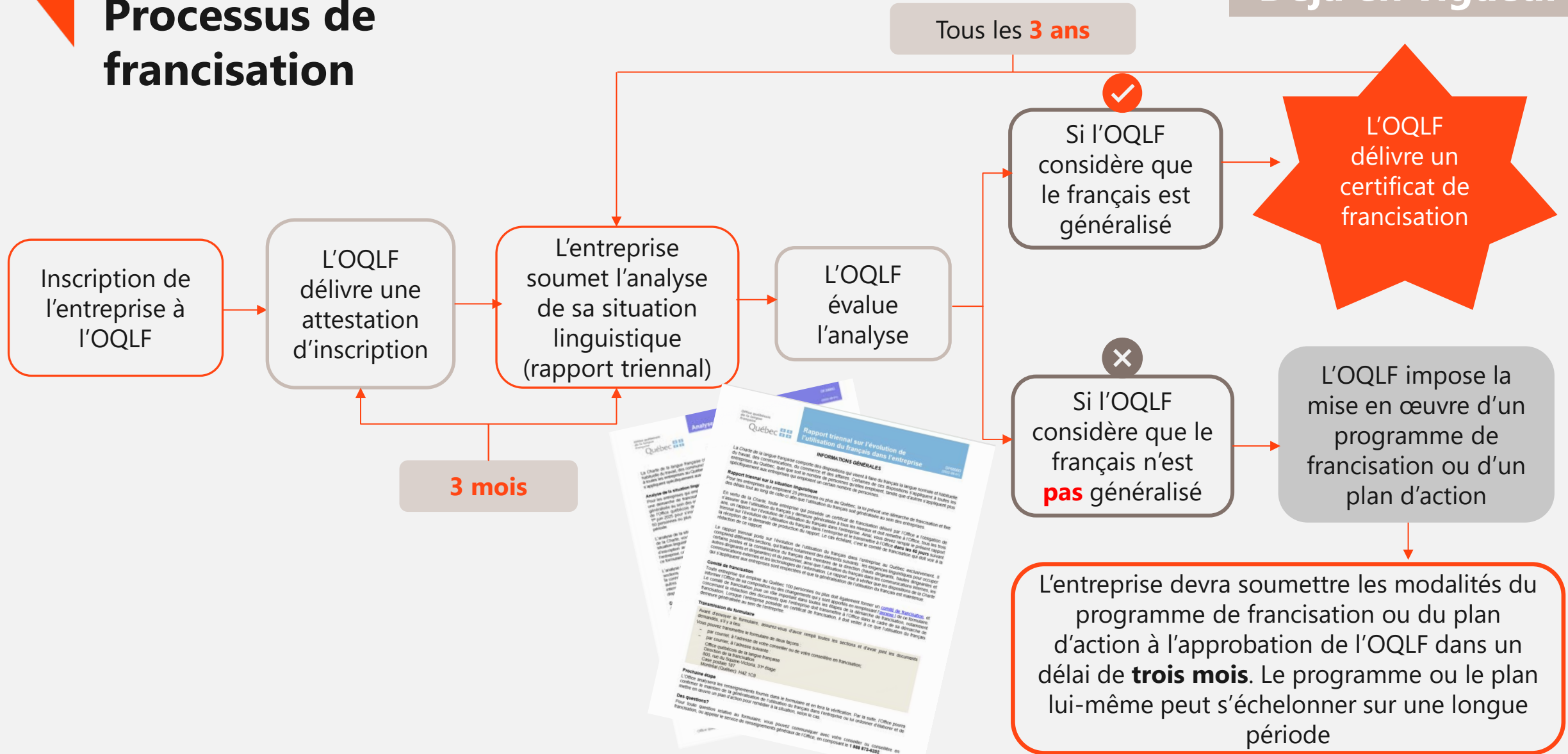
50



25



Processus de francisation



▼ Francisation: computation du nombre d'employés

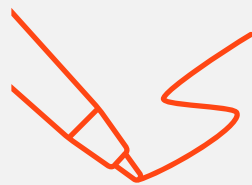
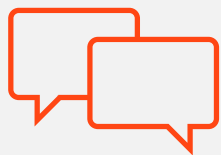
- Seulement si le seuil est atteint durant une période de six (6) mois. Après, 6 mois pour s'inscrire.
- Employés à temps plein et temps partiels. Également les travailleurs autonomes en fonctions de certains critères.
- Comment déterminer le nombre si des personnes à l'emploi sont situées à l'extérieur du Québec?

Situation de l'employeur	Application
A un établissement physique au Québec	Les travailleurs qui: <ul style="list-style-type: none">- Effectuent tout leur travail au Québec (présence physique)- Effectuent leur travail au Québec et ailleurs- Résident au Québec mais effectuent tout leur travail à l'extérieur du Québec
N'a pas d'établissement physique au Québec	Tous les travailleurs qui effectuent tout leur travail au Québec (présence physique)

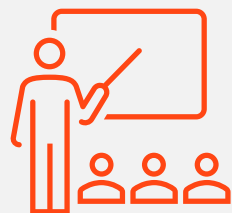
▼ Nouvelles fonctions du comité de francisation

Le comité de francisation doit notamment :

- Être paritaire
- Désigner un **représentant** auprès de l'OQLF côté travailleurs
- Veiller à ce que l'utilisation du français demeure généralisée
- Veiller à remplir le **rapport triennal** à temps
- Sur demande, **donner son avis** sur les pratiques de l'employeur lorsqu'il exige le bilinguisme
- Se **réunir** au moins une fois par six mois
- Veiller à la rédaction **des procès-verbaux** de ses rencontres



▼ Représentants de l'entreprise auprès de l'OQLF



Une entreprise ne peut être **représentée auprès de l'OQLF** que par un membre de sa **direction** et par un **membre** désigné par son **comité** de francisation pour représenter les travailleurs.

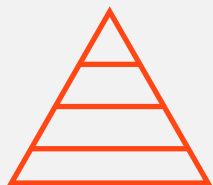


Les noms des représentants doivent être communiqués au personnel de l'entreprise et à l'OQLF.

▼ Obligations additionnelles relatives au processus de francisation

L'entreprise inscrite auprès de l'OQLF doit mettre en œuvre des mesures pour **généraliser l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise** ou maintenir une telle généralisation, le cas échéant.

Cela implique notamment de :



- S'assurer de la bonne connaissance du français chez les hauts dirigeants, les autres dirigeants et les autres membres du personnel
- Utiliser le français comme langue du travail et des communications internes, incluant dans les communications orales
- Élaborer une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée
- Utiliser le français dans les technologies de l'information, incluant dans les logiciels et dans l'équipement

▼ Francisation: analyse

- Autres éléments pris en compte pour l'analyse:
 - la situation des personnes qui sont près de la retraite ou qui ont de longs états de service au sein de l'entreprise;
 - relations de l'entreprise avec l'étranger;
 - cas particulier des sièges et des centres de recherche établis au Québec par des entreprises dont l'activité s'étend hors du Québec;
 - dans les entreprises produisant des biens culturels à contenu linguistique, de la situation particulière des unités de production dont le travail est directement relié à ce contenu linguistique;
 - secteur d'activité de l'entreprise.

▼ Meilleures pratiques pour assurer le maintien de votre certificat de francisation

Puisque l'OQLF peut **suspendre la certification** d'une entreprise, il faut s'assurer que :

- le français **demeure généralisé** à tous les niveaux
- le rapport sur **l'évolution de l'utilisation** du français est remis à l'OQLF à chaque trois ans



▼ Défauts de respecter les obligations de francisation

Une entreprise qui a perdu certificat de francisation ou dont le nom figure sur la liste noire de l'OQLF ne pourra plus :



- conclure de **contrat** avec l'Administration
- recevoir de **subvention** de l'Administration.



The FCEI logo is displayed in white on a red rectangular background. The letters 'F', 'C', and 'E' are connected, with the 'I' being separate. The 'C' has a small white shape inside it, resembling a speech bubble or a stylized 'O'.

En affaires
pour vos affaires.

Référez une entreprise

*et faites connaître
l'avantage FCEI!*

fci.ca/referer-un-membre

[Référer un membre](#)



**FÉDÉRATION CANADIENNE
DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**

En affaires pour vos affaires^{nc}

Renseignements généraux

1 833 568-3234

fcei@fcei.ca



@FCEI



@FCEI



@FCEI



Fédération
canadienne de
l'entreprise
indépendante



@cfib_fcei



TikTok

@cfib_fcei